



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 31 janvier 2020**

# **SOMMAIRE**

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES 2020/029-0001 du 29 janvier 2020 portant autorisation d'organiser le dimanche 16 février 2020 et le dimanche 14 juin 2020, une manifestation de TRIAL MOTOS ANCIENNES dénommée « CORBERE TRIAL CLASSIC » à Corbère

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM-SER-2020027-0004 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives pour la saison 2019-2020

. Arrêté DDTM-SER-2020028-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020027-0001 du 27 janvier 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres pour la saison 2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Le Sous-Préfet de Prades

Affaire suivie par : Nathalie Dubreuil  
☎ : 04.68.51 67 85  
☎ : 04.68.96 29 35  
✉ : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

### ARRETE n° SPPRADES 2020/029-0001

portant autorisation d'organiser le **dimanche 16 février 2020 et le dimanche 14 juin 2020**,  
une manifestation de **TRIAL MOTOS ANCIENNES**  
dénommée  
« **CORBÈRE TRIAL CLASSIC** »  
à **Corbère**

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 ;

VU le code du sport, et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le règlement général de la fédération française motocycliste (FFM) et notamment les règles techniques et de sécurité complémentaires pour la discipline trial ;

VU la demande présentée par l'association "**Trial Club Catalan**", aux fins d'autorisation d'une compétition de trial motos anciennes le **dimanche 16 février 2020 et le dimanche 14 juin 2020**, sur le territoire de la commune de Corbère ;

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler ;

VU les attestations d'assurance n°B1921RT000050T-RCO1692 pour l'épreuve du 16 février 2020 et n°B1921RT000050T-RCO1691 pour l'épreuve du 14 juin 2020 souscrites le 07 JANVIER 2020 par TRIAL CLUB CATALAN auprès de LLOYD'S INSURANCE COMPANY S.A pour les manifestations du « **Corbère Trial Classic** », garantissant la responsabilité civile de son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur ;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable du maire de Corbère ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019106-0003 du 16 avril 2019, portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PRADES ;

### ARRETE

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex  
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 ( 16h00 le vendredi)

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39  
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARTICLE 1er :** L'association sportive "**Trial Club Catalan**", siège social 662 avenue de Bruxelles à Perpignan 66000, est autorisée à organiser le **dimanche 16 février 2020 et le dimanche 14 juin 2020** une manifestation de **TRIAL MOTOS ANCIENNES** dénommée « **CORBERE TRIAL CLASSIC** » sur le circuit de moto trial de CORBERE dit terrain Alart homologué par arrêté préfectoral n°322-001/2016 du 17 novembre 2016 et sur les zones matérialisées conformément au plan annexé.

Communes concernées : CORBERE.

**ARTICLE 2 :** Cette épreuve sportive rassemblera 90 participants environ.

**DEBUT : 9H00 – FIN :17H00 environ.**

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, l'épreuve devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFM.

**ARTICLE 3 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Conformément aux règles techniques de sécurité de la discipline trial, les secours, ambulance, pompiers, médecins doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

**ARTICLE 4:**

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 5 :**

Le **service d'ordre** aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

**La défense contre l'incendie** de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement en cas de besoin.

Le chemin communal doit être mis en sens unique en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 7 :** La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 9 :** Un « directeur de course » est désigné au règlement particulier de l'épreuve. Il s'agit de Monsieur Patrick BASACOMAS.

Un « responsable technique » de course est désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de Monsieur Louis SIMON.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

**ARTICLE 10 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 11 :**

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. directeur départemental du service incendie et secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le maire de CORBERE, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

PRADES, le 29 JAN. 2020

**LE PREFET,**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le sous-préfet de PRADES,**



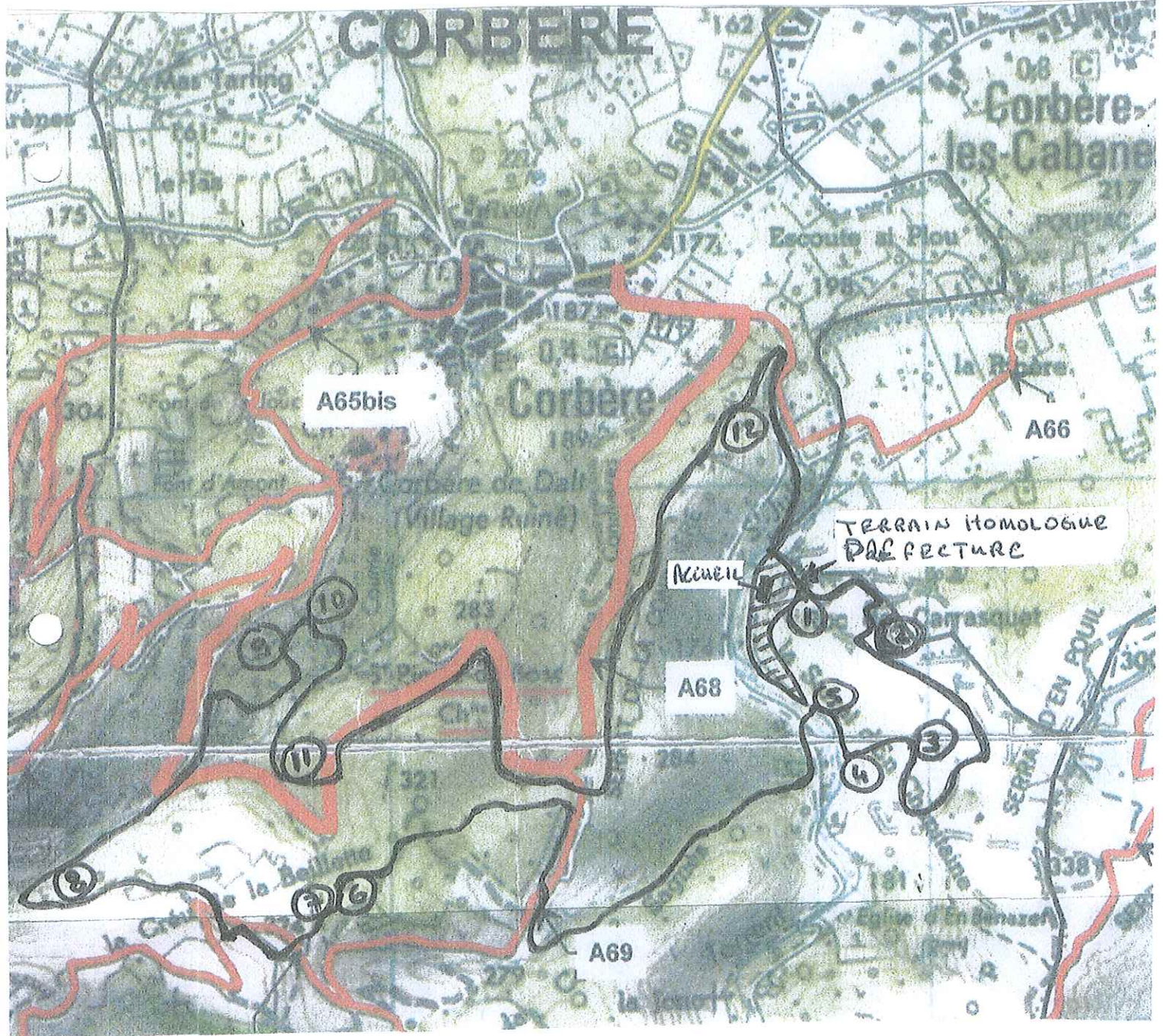
**Dominique FOSSAT**



REÇU LE  
24 DEC. 2019  
SOUS - PRÉFECTURE  
DE PRADÈS

**PARCOURS CORBERE TRIAL CLASSIC 16/02 & 14/06/2020**

DFCI  / PARCOURS ET ZONE  / ACCUEIL terrain homologué 



Trial Club Catalan – chez Méca Précis, 662 avenue de Bruxelles – 66000 PERPIGNAN  
E mail : [trialclubcatalan@gmail.com](mailto:trialclubcatalan@gmail.com)  
Déclaration d'établissement DDJS n° 06602 et 0067 du 27/12/02 DDJS n° 66S1403 du 28/02/07  
Affiliation : UFOLEP n° 066 136 186 / FFM n° 1880  
N° SIRET : 493 489 652 00013

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
François CONSTAND

☎ : 04.68.38.10.71  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : francois.constand  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL n°DDTPI SER|2020027-0004  
portant autorisation de destruction d'oiseaux de  
l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo  
sinensis*) sur les piscicultures extensives pour la  
saison 2019-2020

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020002-0001 du 02 janvier 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Vu l'avis de la commission départementale de régulation du grand cormoran du 18 décembre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (filets maillant), ne suffisent pas à préserver la ressource en eaux libres.

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31/10/2018 évalue à 1279 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département ;

Considérant que bien qu'en augmentation, les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce ;

Considérant qu'au vu des données transmises par la pisciculture de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et par l'EARL pisciculture du Canigó démontrant des impacts financiers (respectivement de 2196 € et de 7920 €) de la prédation des cormorans sur les entreprises concernées, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Répartition des quotas entre l'ensemble des bénéficiaires

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus	Noms des tireurs
Pisciculture de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à Sahorre	10 oiseaux maximum	<b>Mme TIHAY Renée (responsable)</b> M. BOIXEDA Jean-Marie (adjoint Têt)
EARL pisciculture du Canigó	20 oiseaux maximum	M. LEBECQ Christian ( adjoint montagne) M. CABASSOT Jean André M. NEGRIER Philippe M. CALT Hervé (adjoint Agly) M. BOURNIOLE Frédéric M. FARRERO Éric  <b>GARDES-CHASSE PARTICULIERS</b> M. PIGUILLEM Albert M. MEYNIEU Noël M. LLAURENSY Daniel M. LLAURENSY Alain M. ANSELIN Patrick M. BERTRAND Jean-Pierre M. PIQUEMAL Jean-Claude M. SEGONDS André  <b>GARDES- PÊCHE PARTICULIERS</b> M. PERINO Bastien M. FAGEDE André  <b>GARDE-CHASSE DU LITORAL</b> M. CALMON Benjamin
<b>TOTAL</b>	<b>30 : Nombre inférieur ou égal au quota « piscicultures » autorisé dans le département</b>	



## **Article 2 : Périodes et lieux de destruction autorisées**

Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture générale de la chasse soit le 08 septembre 2019 et jusqu'au dernier jour de février, soit le 29 février 2020.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau.

## **Article 3 : Suspension des tirs**

Les tirs sont suspendus du 10 janvier au 13 janvier 2020 pour la réalisation des comptages d'oiseaux. Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives sera atteint.

## **Article 4 : Utilisation du plomb**

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

## **Article 5 : Renvoi des bagues**

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont apportées à la Fédération de chasse des Pyrénées-Orientales, 47 Avenue Jean Giraudoux, 66000 Perpignan qui le transmettra au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO).

## **Article 6 : Retour des données de prélèvements**

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour le 31 mars 2020, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

## **Article 7 : Dispositions spécifiques au département**

Les tirs en barque sont autorisés sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan,

## **Article 8 : Sanctions**

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

## **Article 9 : Article d'exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-préfet de Prades, Madame la Présidente du Conseil départemental, Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera communiquée à Monsieur le Président de la Fédération départementale des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales, et au bénéficiaire de l'autorisation. Mention du présent arrêté sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

  
Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS CORMORANS  
EN PISCICULTURES**

**À retourner impérativement pour le 31/03/2020**

DDTM DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SERVICE EAUX ET RISQUES

2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation :

.....

2. Ayants-droits de l'autorisation :

.....

	<b>Date du prélèvement (jj/mm/année)</b>	<b>Lieu du prélèvement (commune, localisation entre limite amont et limite aval tel que précisé dans l'arrêté préfectoral)</b>	<b>Nombre d'oiseaux prélevés</b>
Avant le dernier jour de février			
	<b>TOTAL</b>		

Fait à

, le

signature

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
Courriel : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
François CONSTAND

☎ : 04.68.38.10.71  
📠 : 04.68.38.10.99  
✉ : francois.constand  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 JAN. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM/SER/2020028-001**  
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020  
027-0001 du 27 janvier 2020 portant autorisation de  
destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran »  
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres  
pour la saison 2019-2020

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020002-0001 du 02 janvier 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Vu l'avis de la commission départementale de régulation du grand cormoran du 18 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020027-0001 du 27 janvier 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres pour la saison 2019-2020 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (filets non maillant, décalage des déversements des truites arc-en-ciel, mise en place de récifs artificiels et de radeaux flottants pour permettre aux poissons de se cacher, système d'effarouchement hydroacoustique...), ne suffisent pas à préserver la ressource en eaux libres ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31/10/2018 évalue à 1279 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département ;

Considérant que bien qu'en augmentation, les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacés dans le cours d'eau ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020027-0001

Faisant suite à une erreur matérielle (oubli du nom d'un tireur), il convient de rajouter à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020027-0001 du 27 janvier 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres pour la saison 2019-2020, le nom de M. FARRERO Eric en qualité de tireur.

### Article 2 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-préfets de Prades et de Céret, Madame la Présidente du Conseil départemental, Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera communiquée à Monsieur le Président de la Fédération départementale des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales, et au bénéficiaire de l'autorisation. Mention du présent arrêté sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,



Séverine CATHALA